DEPARTEMENT DE PARIS

Direction du Développement Economique, de l'Emploi
et de l'Enseignement Supérieur

2012 DDEEES 158 G Avenant à la convention-type 2010 DDEEES 94 G / 2010 DASES 538 G relative à des actions d'insertion.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération des 13, 14, et 15 décembre 2010, le Département de Paris a initié un dispositif à caractère expérimental intitulé « Premières Heures » qui vise à permettre à des parisiens en grande exclusion sociale, notamment des sans domicile fixe qui ne peuvent accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) classiques, de s'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel. Il s'agit d'une expérimentation sur 2 ans conduite pour 100 bénéficiaires. Ce dispositif permet à ce public d'effectuer des missions ponctuelles pour des organismes relevant de l'insertion par l'activité économiques selon un selon un rythme progressif séquencé comme suit : de 1 heure 4 heures par semaine ou de 5 heures 16 heures par semaine. Son évaluation permettra à la collectivité de se positionner sur une extension et une généralisation.

Le dispositif s'adresse en premier lieu aux structures relevant de l'insertion par l'activité économique notamment aux Ateliers chantiers d'insertion (ACI), aux entreprises d'insertion (EI) ou encore aux régies de quartier (RQ) qui doivent dans un premier temps conclure un contrat de mise disposition des salariés avec une association intermédiaire (AI) afin de pouvoir rémunérer à l'heure les salariés.

Une AI met ses salariés à disposition de personnes physiques (des particuliers) ou morales (entreprises, associations, administrations). Elle assure l'accueil de ces personnes ainsi que l'accompagnement et le suivi de leur itinéraire d'insertion. Tout salarié d'une AI exerce des activités ponctuelles qui ne nécessitent pas l'embauche d'un salarié à temps complet : débroussaillage, garde d'enfants, garde de personnes âgées, par exemple. Elle permet de payer à l'heure une personne dans le cadre d'un contrat de travail. L'association intermédiaire déclare les salariés, établit les contrats et les bulletins de salaires et refacture les heures à la structure. L'intéressé a droit la formation professionnelle continue, que ce soit à son initiative (congé individuel de formation, congé de bilan de compétences) ou à celle de son employeur (plan de formation de l'association, actions de formation en alternance).

La mise à disposition vise, dans le cadre de Première heures, à permettre aux salariés, à l'issue d'une période salariée plus ou moins longue, d'un maximum de 12 mois, d'être en mesure d'accepter une embauche sur un CUI-CAE, généralement dans l'organisme signataire de la convention avec le Département.

Le département pouvait signer des conventions jusqu'au 31 décembre 2011. Les structures pouvaient, recruter des bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 2012 et garder chaque salarié pendant 12 mois, de sorte que l'application de la convention s'étend sur 24 mois au maximum.

Le Département de Paris a signé des conventions avec 6 associations. Ces conventions couvrent le suivi de 99 personnes. 8 941 heures ont été travaillées au 15 septembre 2012. 20 sorties emploi ont été enregistrées, auxquelles s'ajoutent 2 sorties en formation qualifiantes**.** Toutes ces personnes sont des

SDF ou logées en centre d'hébergement d'urgence. Les tâches qui ont été effectuées sont diverses : débarras, déménagement, informatique, espaces verts, textile, vente, confection de gâteaux.

Cette action est soutenue par le Département par une aide financière payée selon les modalités suivantes :

- paiement mensuel d'un forfait de 380 euros dès l'entrée du bénéficiaire dans le dispositif ;
- paiement de 100 euros par mois pour les bénéficiaires salariés ayant travaillé entre 5 et 22 heures dans le mois,
- ou paiement de 250 euros par mois pour les bénéficiaires salariés ayant travaillé entre 23 et 72 heures dans le mois ;
- paiement d'une prime unique de retour à l'emploi de 500 euros sur justification de la signature d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi dans un chantier d'insertion, d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans une entreprise d'insertion, ou la prise d'un emploi en CDD de 6 mois ou en CDI par le salarié, à l'issue immédiate de sa période de recrutement dans la structure.

La participation du Département de Paris s'effectue en trois versements, sous réserve de la transmission des justificatifs:

- Un premier versement, à titre d'avance, à la signature de la convention, correspondant au montant du forfait mensuel de 380 euros pour un trimestre sur la base de 10 accompagnements.
- Un deuxième versement est réalisé six mois après la signature de la convention au vu des entrées effectives et des heures travaillées selon le barème décrit supra.
- Un troisième versement est effectué à l'échéance de la convention, correspondant au solde du coût réel constaté après un an.

Dans les cas où un salarié travaille 0 heures au cours d'un mois, le versement du forfait mensuel de 380 € n'est pas dû.

Au cours de l'exécution des conventions, il est apparu que la convention type n'a pas pu être bien comprise par les partenaires signataires.

En effet si l'article 7 précise que la convention est conclue pour des recrutements sur un an à compter de la date de sa signature, l'article 4 ajoute qu'une aide financière est accordée par le Département pour chaque salarié recruté pour une durée maximale d'un an. Ainsi, le sens du dispositif est qu'une personne recrutée, par exemple, le premier jour du 11e mois de la convention à compter de sa signature peut rester salariée jusqu'au dernier jour du 22e mois de la signature.

Cependant, la mention suivante, dans l'article 4 a contribué à induire l'incertitude : « Un troisième versement est effectué à l'échéance de la présente convention, correspondant au solde du coût réel constaté après un an.» Les paiements prennent en compte, selon cette citation, l'activité d'une année et sont au nombre de trois.

Ainsi, lorsque s'effectue le troisième paiement prévu par la convention, il reste en réalité des salariés entrés au cours des douze mois précédents et qui en puissance peuvent rester salariés jusqu'au 24ème mois de la date de la signature. Telle que formulée, la convention ne permet pas de payer la présence de salariés entre le 13ème et le 24ème mois. Cette situation concerne l'ensemble des associations ayant signé la convention type.

Or, la logique du dispositif Premières heures veut que la présence des salariés des structures conventionnées soit soutenue par le Département sur une période de 24 mois. Il apparaît donc nécessaire

de proposer au Conseil de Paris de voter un amendement à la convention type, mentionnant explicitement que l'application de la convention s'étend sur 24 mois et prévoyant un total de 5 versements semestriels prenant en compte la présence potentielle de salariés jusqu'au 24ème mois d'application de la convention, afin d'éviter toute difficulté de paiement.

Aussi, pour lever toute difficulté relative au versement de la subvention aux associations signataires, je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant à la convention-type 2010 DDEEES 94 G / 2010 DASES 538 G, joint en annexe.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général

2012 DDEEES 158 G Avenant à la convention-type 2010 DDEEES 94 G / 2010 DASES 538 G relative à des actions d'insertion.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de délibération en date du par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation un avenant à la convention-type 2010 DDEEES 94 G / 2010 DASES 538 G relative à des actions d'insertion progressives par le biais du travail à la carte, dit « Premières Heures ».

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON et Mr Christian SAUTTER au nom de la 2e Commission, et par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer un avenant à la convention-type 2010 DDEEES 94 G / 2010 DASES 538 G.